

# ASSURANCE MALADIE CE QU'IL FAUT SAVOIR

SEPTEMBRE 2018

SECU-INDEPENDANTS.FR

**Vous venez de créer votre activité libérale. À ce titre, vous bénéficiez d'une couverture maternité-maladie obligatoire.**

**La Sécurité sociale pour les indépendants<sup>(1)</sup> est gérée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 par le régime général de la Sécurité sociale.**

## Votre couverture maladie et maternité

En tant que professionnel libéral, vous bénéficiez d'une **couverture maladie-maternité**.

**Vos prestations maladie et maternité** sont identiques, pour vous et vos enfants, à celles versées aux salariés, avec les mêmes taux de remboursement.

**En cas de maternité ou d'adoption**, vous avez droit à des indemnités pour vous permettre de vous arrêter de travailler ou compenser la perte de gain, calculées suivant la durée d'arrêt d'activité, sous condition de revenu et après 10 mois d'affiliation en tant qu'indépendant(e) à la date présumée de l'accouchement ou à la date d'adoption (avec possibilité de prise en compte des périodes d'affiliation antérieures).

Votre conjoint sans activité professionnelle conserve ses droits dans son régime actuel.

**Vous ne versez pas de cotisations pour bénéficier d'indemnités journalières en cas de maladie ou d'accident. À ce titre, vous pouvez souscrire auprès d'une mutuelle ou d'une compagnie d'assurances un contrat facultatif.**

BON  
À SAVOIR

Si vous exercez votre nouvelle activité à titre exclusif, ces prestations maladie et maternité sont versées par l'organisme (mutuelle ou regroupement de sociétés d'assurances) que vous avez choisi au moment de la création de votre entreprise. Il joue un rôle équivalent à celui d'une caisse primaire d'assurance maladie pour les salariés.

Si vous êtes déjà salarié en débutant une activité indépendante, vous pouvez rester au régime maladie des salariés tant que vous cumulez les deux activités.

Par ailleurs, le jour où vous cessez votre activité, vos droits sont maintenus tant que vous ne reprenez pas une activité professionnelle qui vous rattacherait alors à un autre régime.

(1) Auparavant par le Régime Social des Indépendants (RSI).

## LA PRÉVENTION SANTÉ

Vous êtes invité à participer à des programmes de dépistage et de prévention santé.

Selon votre profession, vous pouvez bénéficier également d'un programme spécifique de prévention des risques d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

### AUTRES PRESTATIONS SOCIALES

BON  
À SAVOIR

- Votre couverture obligatoire **retraite** et invalidité-décès est assurée, en fonction, de votre activité, par une des sections professionnelles de la CNAVPL<sup>(1)</sup> (Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales) ou si vous êtes avocat par la CNBF (Caisse nationale des barreaux français).
- Vous bénéficiez d'un droit à la **formation professionnelle** continue. Vous téléchargez chaque année une attestation avec la procédure à suivre, sur votre compte Urssaf.
- Les **prestations familiales** sont versées par la Caf dans les mêmes conditions que pour les salariés.
- Si vos revenus professionnels sont faibles, vous pourrez obtenir la « prime d'activité » à demander uniquement en ligne sur [caf.fr](http://caf.fr).

### LE SAVIEZ-VOUS ?

- Vous n'êtes pas couvert pour l'**assurance chômage** et ne cotisez pas pour ce risque. Il existe des produits d'assurance chômage proposés par des organismes privés.

## Vos cotisations

### > Vous êtes professionnel libéral (hors micro-entrepreneur)

#### COMMENT ÇA MARCHE ?

A partir de 2018, les cotisations maladie et Urssaf<sup>(2)</sup> (allocations familiales, CSGS-CRDS, formation professionnelle [CFP] et contribution aux URPS pour les professionnels de santé) font l'objet d'un appel unique.

#### La base de calcul

Vos cotisations maladie-maternité et Urssaf sont calculées sur la base de votre bénéfice ou de votre rémunération, suivant votre régime fiscal.

En début d'activité, vous cotisez sur **une base forfaitaire** qui est ensuite recalculée l'année suivante en fonction de votre revenu réel.

**Les premiers paiements interviendront après un délai minimum de 90 jours.** Vous serez averti au minimum 15 jours avant la première échéance de paiement.

Ensuite, vous devez déclarer votre revenu professionnel une fois par an entre avril et juin avec la Déclaration sociale des indépendants (DSI) par Internet sur [net-entreprises.fr](http://net-entreprises.fr) (déclaration par internet obligatoire lorsque le revenu dépasse un certain seuil (10 % du plafond annuel de la Sécurité sociale [Pass], soit 3 973 € en 2018) ou sur papier.

Une fois cette déclaration effectuée, votre Urssaf<sup>(2)</sup> vous transmettra un échéancier de cotisations qui vous indiquera :  
- la régularisation en plus ou en moins de vos cotisations de l'année précédente ;  
- le montant prévisionnel de vos cotisations de l'année en cours et de l'année suivante.

BON  
À SAVOIR

La Déclaration sociale des indépendants (DSI) est aussi utilisée par votre caisse de retraite pour calculer vos cotisations retraite, invalidité-décès.

### Le paiement

Vous devez payer vos cotisations par mois en 12 échéances ou par trimestre en février, mai, août et novembre. Vous pouvez régler vos cotisations par prélèvement automatique, télépaiement, carte bancaire, virement ou par chèque.

Vous recevez un avis d'appel de cotisations avant chaque échéance trimestrielle. Au-dessus d'un revenu supérieur à un certain seuil (10 % du Pass, soit 3 973 € en 2018) le paiement par voie dématérialisée est obligatoire.

### ATTENTION !

Le montant des cotisations est proportionnel à votre revenu professionnel.

Pensez à provisionner pour ne pas subir une régularisation importante de vos cotisations en cas de revenus à la hausse (au-dessus de la base forfaitaire de début d'activité).

Pensez au prélèvement automatique : il vous permet d'étaler le paiement de vos cotisations, de ne pas oublier le règlement d'une échéance, d'éviter les chèques à remplir et les enveloppes à timbrer ainsi que les frais d'un virement bancaire.

### LE SAVIEZ-VOUS ?

- Vous pouvez demander un recalcul de vos cotisations sur le revenu que vous estimez<sup>(3)</sup> le plus proche de la réalité mais aussi un délai de paiement par anticipation ou avant la date d'échéance sur votre compte Urssaf.

Vous devez aussi payer des cotisations à votre caisse vieillesse.

### > Vous êtes micro-entrepreneur

Le forfait social comprend **toutes les cotisations relatives** à votre protection sociale obligatoire :

- maladie-maternité ;
- allocations familiales ;
- retraite de base ;
- retraite complémentaire obligatoire ;
- invalidité et décès ;
- formation professionnelle.
- CSG-CRDS ;

(1) Par la Cipav si vous êtes micro-entrepreneur.

(2) CGSS dans les Dom.

(3) Dans les Dom à partir de 2019.

## COMMENT ÇA MARCHE ?

### La base de calcul et la déclaration

Au moment de la création de votre entreprise, vous déclarez et payez vos charges sociales mensuellement ou, sur option trimestriellement.

Elles sont calculées en fonction de votre chiffre d'affaires.

### ATTENTION !

Même si le montant de votre chiffre d'affaires est nul, vous devez effectuer cette déclaration en indiquant « 0 ».

### Le paiement

Après un délai minimum de 90 jours suivant la date de début d'activité, vous devrez effectuer la première déclaration avec le paiement des charges suite à la réception d'un courrier de votre Urssaf. Vous devrez payer **en une seule fois** la totalité des charges pour cette période.

Vous payez vos cotisations au moment où vous déclarez votre chiffre d'affaires par mois ou par trimestre (31 janvier, 30 avril, 31 juillet, 31 octobre).

**Vous recevez un courrier de l'Urssaf ou un courriel avant chaque échéance.**

La déclaration de chiffre d'affaires et le paiement des charges s'effectuent :

- en ligne, sur [lautoentrepreneur.fr](http://lautoentrepreneur.fr) ou [net-entreprises.fr](http://net-entreprises.fr) ou l'appli mobile **AutoEntrepreneur Urssaf**, avec un règlement par télépaiement ou carte bancaire ;
- par courrier, en renvoyant à l'Urssaf le formulaire avec un chèque.

Si votre chiffre d'affaires de l'année 2018 est supérieur à un certain montant<sup>(1)</sup>, vous devrez obligatoirement effectuer la déclaration et le paiement de vos charges sur internet en 2019.

### ATTENTION !

En contrepartie d'une protection sociale complète, le montant des cotisations représente une part de votre chiffre d'affaires dont il faut tenir compte dans votre plan de trésorerie.

### > Vous exercez dans les DOM

Des dispositions spécifiques sont appliquées.

## AFFILIATION OBLIGATOIRE

La Sécurité sociale pour les indépendants est obligatoire en application de la réglementation française et conformément aux directives européennes.

L'obligation d'affiliation à la Sécurité sociale repose sur deux principes fondamentaux : la solidarité nationale et l'universalité.

Pour en savoir plus : [secu-independants.fr/obligation-daffiliation](http://secu-independants.fr/obligation-daffiliation).

(1) 25 % du montant des plafonds de chiffre d'affaires hors TVA : 8 300 € (prestations de services) ou 20 700 € (activité de vente) pour 2018.

## Vous avez des difficultés ? Vous pouvez être aidé

### DANS QUELLES SITUATIONS ?

**Vous avez des difficultés ponctuelles pour payer vos cotisations :** l'action sanitaire et sociale peut prendre en charge une partie de vos cotisations après examen d'un échéancier.

**Votre santé pose problème pour réaliser votre activité :** vous pouvez obtenir, sous certaines conditions une aide au financement des prestations de santé non ou mal remboursées, des aides techniques et/ou financières et des aménagements afin de maintenir votre activité professionnelle.

**Votre revenu ne vous permet pas de souscrire à une assurance complémentaire maladie :** vous pouvez bénéficier de la CMU complémentaire (CMU-C) ou de l'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS), complétée éventuellement par une aide financière de l'action sanitaire et sociale.

**Vous rencontrez un problème imprévu (catastrophe naturelle...) :** vous pouvez bénéficier d'une aide d'urgence.

### QUELLES DÉMARCHES ?

Pour obtenir la CMU-C ou l'ACS, vous devez remplir un imprimé à télécharger sur le site [secu-independants.fr](http://secu-independants.fr) et à envoyer à votre agence de Sécurité sociale pour les indépendants.

Pour solliciter une aide financière, vous devez adresser une demande à votre agence de Sécurité sociale. Cette demande sera étudiée par la commission d'action sanitaire et sociale, composée d'administrateurs élus.

L'aide financière vous sera accordée, sous certaines conditions, en fonction de votre situation et dans la limite des fonds disponibles.

### • SOCIÉTÉS HOMONYMES : • SOYEZ VIGILANT

Vous pouvez recevoir des bulletins d'adhésion à des services facultatifs émanant de sociétés utilisant de manière malveillante un nom identique, similaire ou proche du sigle Urssaf (CGSS dans les Dom).

L'inscription à ces services n'est absolument pas en rapport avec votre protection sociale obligatoire.

**Comment reconnaître les avis d'appel de cotisations de l'Urssaf ?**

- Indication de votre numéro de Sécurité sociale en haut à gauche du courrier.
- Pas de TVA sur les cotisations sociales.
- Pas de condition générale de vente.

## Des services sur internet

Vous pouvez créer gratuitement votre compte sur :

- [secu-independants.fr](http://secu-independants.fr) pour accéder à votre espace santé et prévention ;
- [urssaf.fr](http://urssaf.fr) pour gérer vos cotisations en ligne et télécharger des attestations.

Si vous êtes micro-entrepreneur, vous pouvez vous inscrire gratuitement sur [lautoentrepreneur.fr](http://lautoentrepreneur.fr) pour :

- déclarer et payer vos cotisations en ligne ;
- consulter l'historique de vos déclarations et le tableau de vos échéances ;
- télécharger des attestations.

# Vos interlocuteurs

- Pour votre assurance maladie :
  - > **l'agence de Sécurité sociale pour les indépendants** à laquelle vous êtes rattaché en fonction de votre domicile personnel ;
  - > **l'organisme qui verse les prestations d'assurance maladie** que vous avez choisi lors de la déclaration de votre activité au centre de Formalités des entreprises (CFE).
- Pour les autres risques :
  - > **l'Urssaf (CGSS dans les Dom)** à laquelle vous êtes rattaché en fonction de votre adresse professionnelle ;
  - > **la caisse de retraite** : une des sections de la CNAVPL (Cipav<sup>(1)</sup>...) ou la CNBF (pour les avocats).

Domaines de compétence et formalités	INTERLOCUTEURS COMPÉTENTS			
	Agence de Sécurité sociale pour les indépendants	Organisme chargé du versement des prestations maladie	Urssaf	Caisse de retraite
<b>FORMALITÉS ADMINISTRATIVES</b>				
Changement d'adresse personnelle, d'état civil...	●	●	●	●
Changement de statut, cessation d'activité		au Centre de formalités des entreprises		
Changement d'adresse professionnelle		au Centre de formalités des entreprises		
Demande d'attestation : affiliation et radiation	●		●	●
<b>COTISATIONS</b>				
Déclaration de chiffre d'affaires <sup>(1)</sup>			●	
Calcul et encaissement des cotisations			●	● <sup>(3)</sup>
Paiement des cotisations			●	● <sup>(3)</sup>
Recalcul des cotisations sur un revenu estimé <sup>(2)</sup>			● <sup>(3)</sup>	● <sup>(3)</sup>
Fourniture de pièces justificatives			●	● <sup>(3)</sup>
Difficultés de paiement	●		●	● <sup>(3)</sup>
Demande de délais de paiement			●	● <sup>(3)</sup>
Demande d'attestations (vigilance, formation...)			●	● <sup>(3)</sup>
<b>PRESTATIONS MALADIE</b>				
Déclaration du choix du médecin traitant		●		
Déclaration des ayants droit mineurs		●		
Envoi des feuilles de soins		●		
Demande d'entente préalable		●		
Demande au titre d'une affection de longue durée	●	●		
Demande concernant la carte Vitale		●		
Demande de la carte européenne d'assurance maladie		●		
Changement d'organisme chargé du versement des prestations maladie	●			
Versement des prestations		●		
<b>PRESTATIONS MATERNITÉ-PATERNITÉ</b>				
Déclaration de grossesse <sup>(4)</sup>		●		
Demande des indemnités maternité, paternité et adoption		●		
Versement des prestations		●		
<b>PRESTATIONS RETRAITE INVALIDITÉ-DÉCÈS</b>				
Demande de relevé de carrière				●
Demande de départ en retraite				●
Versement des prestations				●
<b>ACTION SANITAIRE ET SOCIALE</b>				
Demande d'une aide	●			●
Versement d'une aide	●			●

(1) Pour les micro-entrepreneurs.

(2) En 2019 dans les DOM.

(3) Pour les professions libérales « hors micro-entrepreneurs ».

(4) Démarche également à la Caisse d'allocations familiales.

NOUS  
CONTACTER

## POUR VOTRE ASSURANCE MALADIE, VOUS RELEVEZ DE L'AGENCE DE SÉCURITÉ SOCIALE POUR LES PROFESSIONS LIBÉRALES

### Votre agence de Sécurité sociale

- > **par courrier ou sur place** :  
44 bd de la Bastille,  
75578 Paris CEDEX 12
- > **par téléphone** : 0 809 400 095  
(service gratuit + prix appel)  
du lundi au vendredi de 8 h à 17 h
- > **par courriel** :  
[secu-independants.fr/contact](mailto:secu-independants.fr/contact)

### Votre organisme chargé de la gestion de l'assurance maladie-maternité

- > **par courrier ou sur place** : adresse sur le courrier que va vous envoyer cet organisme
- > **par téléphone et par courriel** : coordonnées sur le courrier

**SI VOUS EXERCEZ DANS LES DOM**, vous relevez de l'agence de Sécurité sociale pour les indépendants Antilles-Guyane ou Réunion. Coordonnées sur le site [secu-independants.fr](http://secu-independants.fr)

### POUR LES COTISATIONS

#### Pour joindre votre Urssaf<sup>(1)</sup>

- > **sur place ou par courrier** : adresse sur votre courrier d'affiliation de l'Urssaf
- > **par téléphone** : 3957  
(service 0,12€/mn + prix appel)
- > **par courriel** : [urssaf.fr](mailto:urssaf.fr)  
(rubrique Créer votre espace)

#### Pour joindre votre caisse de retraite

- > **Pour la Cipav** :  
> **sur place ou par courrier** :  
9 rue de Vienne 75403 PARIS  
Cedex 08 (de 9 h 45 à 16 h 30)  
(avec 4 points d'accueil en région).
- > **par téléphone** :  
service cotisations  
au 01 44 95 68 20 (de 9 h  
à 16 h 50) du lundi au vendredi

(1) CGSS dans les DOM.

Pour les autres sections de la CNAVPL, consultez le site [cnavpl.fr](http://cnavpl.fr)  
Pour la CNBF (avocats), consultez le site [cnbf.fr](http://cnbf.fr)

Retrouvez toutes les informations sur votre assurance maladie : [secu-independants.fr](http://secu-independants.fr)

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'assurance maladie des professions libérales est gérée par le régime général de la Sécurité sociale. L'agence de Sécurité sociale pour les professions libérales<sup>(1)</sup> (ancienne caisse RSI) est leur interlocuteur privilégié.



(1) Dans les Dom, agence de Sécurité sociale pour les indépendants

[secu-independants.fr](http://secu-independants.fr)